

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
EMPLOYÉS ET OUVRIERS DE LA DISTRIBUTION
CINÉMATOGRAPHIQUE DU 1ER MARS 1973.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1977 (JO
DU 17 DÉCEMBRE 1977)

IDCC 892,716

Brochure 3174

TEXTE INTÉGRAL

28/05/2024

Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977)	1
But	1
Avantages acquis	1
Durée. - Renouvellement	1
Droit syndical. - Liberté d'opinion	1
Panneaux d'affichage	1
Sections syndicales	1
Délégués du personnel	1
Préparation des élections	1
Bureau de vote	1
Organisation du vote	2
Comité d'entreprise	2
Embauchage	2
Période d'essai	2
Durée de travail	2
Licenciement	2
Hygiène et sécurité	2
Promotion	2
Présence continue. - Ancienneté dans l'entreprise	3
Appointements et gratifications	3
Heures supplémentaires	3
Travail exceptionnel de nuit ou le dimanche	3
Bulletin de paie	3
Congé d'allaitement	3
Jours fériés	3
Congés payés	3
Congé de la mère de famille	4
Congés spéciaux	4
Service militaire	4
Maladie, accident	4
Préavis et indemnité de licenciement	5
Indemnité de fin de carrière	5
Garantie décès-invalidité totale et permanente	5
Commission paritaire des litiges	5
Dépôt de la convention	5
Date d'application	6
Textes Attachés	6
Annexe 'Définition des emplois'	6
Accord du 18 novembre 1976 relatif aux retraites (employés et ouvriers)	6
Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	6
Chapitre Ier : La CPNEF plénière	6
Chapitre II : La commission exploitation cinématographique de la CPNEF	7
Chapitre III : Commission distribution de films de la CPNEF	8
Chapitre IV : Entrée en vigueur et durée de l'accord	8
Accord du 28 avril 2005 relatif à la mise à la retraite	8
Avenant du 28 avril 2005 à l'avenant du 1er avril 2004 relatif à la définition des emplois	9
Champ d'application	9
Définition des emplois	9
Début d'application	9
Adhésion par lettre du 30 juillet 2008 de l'UNSA spectacle et communication à des textes complémentaires	9
Accord du 18 mars 2010 relatif au préavis, à la période d'essai et aux indemnités conventionnelles de licenciement	9
Annexe : employés et ouvriers	10
Annexe : cadres et agents de maîtrise	10
Avenant du 10 février 2011 relatif à la création d'une commission paritaire nationale commune	11
Accord du 15 mars 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	12
Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail	13
Accord du 20 novembre 2017 relatif à la définition des emplois et aux minima sociaux	16
Annexes	16
Accord du 11 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	20
Préambule	20
Titre Ier Principes pour garantir l'égalité professionnelle	21
Titre II Orientations	21
Titre III Dispositions finales	22
Accord de méthode du 1er septembre 2023 relatif aux négociations obligatoires	22
Préambule	22
Textes Salaires	23
Accord du 28 avril 2005 relatif aux salaires (employés et ouvriers)	23
Annexe	24
Accord « Salaires » du 1er août 2008	24
Accord du 4 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	25
Annexe	25
Accord du 13 décembre 2013 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2014	26
Accord du 23 octobre 2023 relatif aux salaires minimaux	26

Annexe	27
Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976.	
Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977)	29
Champ d'application	29
Durée	29
Droit syndical. - Liberté d'opinion	29
Délégués du personnel. - Comités d'entreprise	29
Présence continue. - Ancienneté. - Présence effective	29
Salaires. - Engagement	29
Changement d'emploi ou de résidence	30
Treizième mois	30
Travail des femmes	30
Maladie (1)	30
Congé de mère de famille (1)	30
Congé payés	30
Congés exceptionnels	31
Obligations militaires (1)	31
Période d'essai	31
Rupture du contrat de travail	31
Indemnité de fin de carrière (1)	32
Garantie décès	32
Apprentissage. - Formation professionnelle continue	32
Bureau paritaire de conciliation	32
Textes Attachés	33
Additif du 5 mai 1977	33
Avantages	33
Annexe 'Définition des emplois'. Convention collective nationale du 30 juin 1976	33
Définition des emplois	33
Accord du 18 novembre 1976 relatif à la retraite (cadre et agents de maîtrise)	33
Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	33
Chapitre Ier : La CPNEF plénière	34
Chapitre II : La commission exploitation cinématographique de la CPNEF	34
Chapitre III : Commission distribution de films de la CPNEF	35
Chapitre IV : Entrée en vigueur et durée de l'accord	35
Accord du 28 avril 2005 relatif à la mise à la retraite	36
Avenant du 28 avril 2005 à l'avenant du 1er avril 2004 relatif à la définition des emplois	36
Champ d'application	36
Définition des emplois	36
Début d'application	36
Adhésion par lettre du 30 juillet 2008 de l'UNSA spectacle et communication à des textes complémentaires	36
Accord du 18 mars 2010 relatif au préavis, à la période d'essai et aux indemnités conventionnelles de licenciement	37
Annexe : employés et ouvriers	37
Annexe : cadres et agents de maîtrise	37
Avenant du 10 février 2011 relatif à la création d'une commission paritaire nationale commune	38
Accord du 15 mars 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	39
Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail	40
Accord du 20 novembre 2017 relatif à la définition des emplois et aux minima sociaux	43
Annexes	43
Accord du 11 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	48
Préambule	48
Titre Ier Principes pour garantir l'égalité professionnelle	48
Titre II Orientations	48
Titre III Dispositions finales	49
Accord de méthode du 1er septembre 2023 relatif aux négociations obligatoires	49
Préambule	49
Textes Salaires	51
Accord du 28 novembre 2000 relatif aux salaires	51
Barèmes des salaires minima et base de calcul des primes d'ancienneté aux 1er octobre et 1er décembre 2000	51
Accord du 28 avril 2005 relatif aux salaires (agents de maîtrise et cadres)	52
Accord « Salaires » du 1er août 2008	53
Annexe	53
Accord du 4 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	54
Annexe	55
Accord du 13 décembre 2013 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2014	55
Accord du 23 octobre 2023 relatif aux salaires minimaux	56
Annexe	56
Accord du 13 février 1970 relatif à la participation	58
TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES	58
Champ d'application	58
Durée. - Renouvellement. - Dénonciation	59
Dépôt	59
TITRE II : CONSTITUTION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION	59
Formule de calcul. - Définitions	59
TITRE III : MODALITES DE REPARTITION	59
Salariés bénéficiaires. - Répartition des droits	59

TITRE IV : MODALITES DE GESTION. - FONDS COMMUN DE PLACEMENT	59
TITRE V : COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX SALARIES	60
Disponibilité des avoirs. - Problèmes des revenus	60
TITRE VI : L'INFORMATION DU PERSONNEL	60
Information collective. - Information individuelle	60
TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES. - REGLEMENT DES LITIGES	61
Accord national professionnel du 6 février 1986 relatif à la formation professionnelle.	61
Accord national professionnel du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance. Etendu par arrêté du 16 juillet 1990 (JORF du 26 juillet 1990) et par arrêté du 10 décembre 1990 (JORF du 22 décembre 1990).	61
Champ d'application de l'accord national professionnel du 31 mars 1987 concernant les formations en alternance	63
1. Cinéma et audiovisuel	63
2. Spectacles et loisirs	64
3. Publicité	65
Textes Attachés	65
Avenant n° 1 du 24 avril 1989 à l'accord du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance	65
Champ d'application obligatoire	65
Lettre de dénonciation de la CNRL du 5 février 2004 de l'accord du 31 mars 1987 et de son avenant du 24 avril 1989	66
Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	66
Textes Attachés	68
Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	68
Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	68
Accord du 3 juin 1999 relatif au financement de la formation professionnelle continue	69
Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	70
Droits couverts	71
Financement du dispositif	72
Conseil de gestion	72
Rôle et missions du conseil de gestion	72
Règles de prise en charge et d'étude des dossiers	72
Commissions paritaires d'étude de dossiers	72
Recours gracieux	72
Champ d'application	72
Durée, dépôt et demande d'extension	73
Textes Attachés	73
Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	73
Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	74
Accord du 14 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	74
Titre Ier Définition des priorités de la branche et mise en oeuvre de la politique de formation	75
Titre II Dispositifs de formation	75
Titre III Orientation professionnelle et information des salariés	78
Titre IV Contributions des entreprises	78
Chapitre Ier Règles communes à toutes les contributions	78
Chapitre II Contributions légales, conventionnelles et volontaires dans la branche de l'exploitation cinématographique	78
Chapitre III Contributions légales dans la branche de la distribution de films	79
Titre V Modalités d'application	79
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	79
Préambule	80
1. Objet et dénomination	81
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	81
3. Forme juridique et textes constitutifs	81
4. Missions	81
5. Dispositions financières	82
6. Gouvernance	82
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	83
8. Dévolution	83
9. Durée et entrée en vigueur	83
10. Loi applicable et règlement des différends	83
11. Interprétation	84
12. Commission de suivi	84
13. Clause de revoyure	84
14. Effet	84
15. Révision	84
16. Dénonciation	84
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	84
18. Agrément et extension	84
Annexes	84
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1



Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977)

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des distributeurs de films.
Organisations de salariés	Fédération syndicaliste des spectacles FO ; Fédération nationale du spectacle et du film CFTC ; Syndicat national des employés et cadres de la distribution CGT.
Organisations adhérentes	Syndicat national de l'industrie cinématographique et audiovisuelle FO (5 décembre 1979) ; Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFDT (24 avril 1985).

But

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes règlent les rapports entre les employeurs et les salariés, employés et ouvriers des deux sexes de la distribution des films cinématographiques, en France métropolitaine.

Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention annule et remplace toutes les dispositions des conventions antérieures nationales et régionales, et notamment de la convention collective des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 10 juillet 1958, à l'exception de l'avenant du 13 février 1970 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction des avantages particuliers acquis dans l'entreprise.

Durée. - Renouvellement

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes sont conclues pour une durée de 1 an à compter de la date de leur signature. Elles se renouvelleront ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

De toute façon, la présente convention et ses annexes resteront en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation par l'une des parties (1).

Il en sera de même dans le cas d'une demande en révision de la convention ou de ses annexes.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-7 du code du travail (arrêté du 18 octobre 1977, art. 1er).

Droit syndical. - Liberté d'opinion

Article 4

En vigueur étendu

Les parties contractantes se réfèrent à la législation en vigueur.

Article 5

En vigueur étendu

Dans le cadre du libre exercice du droit syndical et pour assurer la pleine indépendance des syndicats de travailleurs, le temps nécessaire sera accordé à leurs membres pour assurer leurs obligations syndicales. Un salarié par entreprise, porteur d'une convocation écrite nominative de son organisation syndicale, présentée au moins 1 mois à l'avance pourra demander au chef d'entreprise une autorisation d'absence, non rémunérée, mais non imputable sur les congés payés, afin de pouvoir assister au congrès fédéral annuel de son organisation syndicale.

Cette autorisation sera accordée pour autant qu'elle ne compromette pas la bonne marche de l'entreprise et sera notifiée par écrit à l'intéressé dans la semaine suivant le dépôt de la demande.

Dans le cas où un travailleur syndiqué aurait été appelé à quitter son emploi pour remplir une fonction syndicale, il bénéficierait d'une priorité de réembauchage pendant 1 an à compter de l'expiration du mandat syndical, à condition :

- que le mandat syndical n'ait pas excédé 2 ans ;
- que l'intéressé ait fait connaître à l'employeur dans les 3 mois de l'expiration du mandat syndical, par lettre recommandée, son intention de reprendre son emploi.

Dans le cas où des salariés participeraient à une commission paritaire instituée par un accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme

temps de travail effectif dans les limites arrêtées par ces organisations, notamment en ce qui concerne le nombre de salariés appelés à y participer.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leur employeur de leur participation à ces commissions et devront s'efforcer en accord avec eux de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Panneaux d'affichage

Article 6 (1)

En vigueur étendu

Conformément aux dispositions législatives (loi du 16 avril 1946), des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des délégués du personnel.

Les communications seront limitées aux informations strictement professionnelles. Elles seront portées à la connaissance de la direction *qui pourra en refuser l'affichage si celles-ci présentent un net caractère de polémique* (2).

L'opposition de la direction ne pourra être formulée plus de 48 heures après leur dépôt (3).

(1) L'article 6 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 412-7 et L. 420-19 du code du travail (arrêté du 18 octobre 1977, art. 1er).

(2) Au deuxième alinéa de l'article 6, les termes : « ...qui pourra en refuser l'affichage si celles-ci présentent un net caractère polémique » sont exclus de l'extension (arrêté du 18 octobre 1977, art. 1er).

(3) Le troisième alinéa de l'article 6 est exclu de l'extension (arrêté du 18 octobre 1977, art. 1er).

Sections syndicales

Article 7

En vigueur étendu

Les parties contractantes se réfèrent à la législation en vigueur.

Délégués du personnel

Article 8

En vigueur étendu

Le statut des délégués du personnel est fixé conformément à la législation en vigueur.

Préparation des élections

Article 9

En vigueur étendu

Les organisations syndicales intéressées seront invitées par le chef d'entreprise à procéder à l'établissement des listes de candidats pour le poste des délégués du personnel au moins 1 mois avant l'expiration du mandat des délégués en fonction.

Les dates et les heures de commencement et de fin de scrutin seront placées dans le mois qui précédera l'expiration du mandat des délégués.

La date du premier tour de scrutin sera annoncée 2 semaines à l'avance par avis affiché dans l'établissement. La liste des électeurs et des éligibles sera affichée dans les mêmes conditions à l'emplacement prévu pour le panneau d'affichage.

Les réclamations au sujet de ces listes devront être formulées par les intéressés dans les 3 jours suivant l'affichage.

Lorsque, conformément aux dispositions légales, un deuxième tour sera nécessaire, la date et la liste des électeurs et des éligibles éventuellement mise à jour, seront affichées 1 semaine à l'avance.

Les réclamations au sujet de cette liste devront être formulées dans les 3 jours suivant l'affichage.

Les candidatures au premier et au second tour devront être déposées auprès de la direction au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour les élections.

Le vote aura lieu dans la limite maximale de 2 heures pendant les heures de travail.

Bureau de vote

Article 10

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (1) (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))	Article 11	30
	Maladie (1) (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))	Article 11	30
	Maladie, accident (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))	Article 31 (1)	4
	Maladie, accident (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))	Article 31	4
Champ d'application	But (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))	Article 1er	1
	Champ d'application (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))	Article 1er	29
Chômage partiel	Modulation des heures travaillées sur l'année (Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail)	Article 3	41
	Modulation des heures travaillées sur l'année (Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Modulation des heures travaillées sur l'année (Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Modulation des heures travaillées sur l'année (Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Congés payés (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))		
Démission	Congé payés (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Treizième mois (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
Maternité, Adoption	Congé de mère de famille (1) (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))		
	Maladie (1) (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Un jour par an de l'égalité professionnelle (Accord du 11 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle)		
Période d'			
Préavis en de rupture contrat de			
Prime, Gratification Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1970-02-13	Accord du 13 février 1970 relatif à la participation	58
	Annexe 'Définition des emplois'	6
1973-03-01	Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977)	1
	Annexe 'Définition des emplois'. Convention collective nationale du 30 juin 1976	33
1976-06-30	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977)	29
1976-11-18	Accord du 18 novembre 1976 relatif à la retraite (cadre et agents de maîtrise)	33
	Accord du 18 novembre 1976 relatif aux retraites (employés et ouvriers)	6
1977-05-05	Additif du 5 mai 1977	33
1986-02-06	Accord national professionnel du 6 février 1986 relatif à la formation professionnelle.	61
1987-03-31	Accord national professionnel du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance. Etendu par arrêté du 16 juillet 1990 (JORF du 26 juillet 1990) et par arrêté du 10 décembre 1990 (JORF du 22 décembre 1990).	61
1989-04-24	Avenant n° 1 du 24 avril 1989 à l'accord du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance	
1992-06-24	Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	
1999-06-03	Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	
	Accord du 3 juin 1999 relatif au financement de la formation professionnelle continue	
2000-11-28	Accord du 28 novembre 2000 relatif aux salaires	
2004-02-05	Lettre de dénonciation de la CNRL du 5 février 2004 de l'accord du 31 mars 1987 et de son avenant du 24 avril 1989	
	Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	
2004-05-27	Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2004-11-16	Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2005-01-05	Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	
2005-03-03	Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	
2005-04-28	Accord du 28 avril 2005 relatif à la mise à la retraite	
	Accord du 28 avril 2005 relatif aux salaires (agents de maîtrise et cadres)	
	Accord du 28 avril 2005 relatif aux salaires (employés et ouvriers)	
	Avenant du 28 avril 2005 à l'avenant du 1er avril 2004 relatif à la définition des emplois	
2008-07-30	Adhésion par lettre du 30 juillet 2008 de l'UNSA spectacle et communication à des textes complémentaires	
2008-08-01	Accord « Salaires » du 1er août 2008	
	Accord « Salaires » du 1er août 2008	
2010-03-18	Accord du 18 mars 2010 relatif au préavis, à la période d'essai et aux indemnités conventionnelles de licenciement	
2010-10-15	Arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant à un accord et d'un accord de branche au cadre des conventions collectives nationales des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 716) et des agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 892)	
2011-02-10	Avenant du 10 février 2011 relatif à la création d'une commission paritaire nationale commune	
2011-02-2	Arrêté du 2 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 716) et des agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 892)	
2012-03-1		
2012-04-0		
2012-11-2		
2013-05-0		
2013-07-3		
2013-12-1		
2014-06-2		
2014-06-2		
2014-12-1		
2015-01-0		
2015-03-2		
2015-09-1		
2016-05-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
EMPLOYÉS ET OUVRIERS DE LA DISTRIBUTION
CINÉMATOGRAPHIQUE DU 1ER MARS 1973.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1977 (JO
DU 17 DÉCEMBRE 1977)

IDCC 892,716

Brochure 3174

SYNTHÈSE

28/05/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Ouvriers et employés**
- b. **Agents de maîtrise et cadres**
- c. **Grille des métiers**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Salaires minima des ouvriers et employés
- ii. Salaires minima des agents de maîtrise et cadres
- iii. Salaires selon la fonction
- b. **Treizième mois**
- i. Ouvriers et employés
- ii. Agents de maîtrise et cadres
- c. **Rémunération du travail exceptionnel de nuit, du dimanche ou d'un jour férié (Ouvriers et employés)**
- i. Rémunération du travail exceptionnel de nuit ou du dimanche
- ii. Rémunération du travail exceptionnel d'un jour férié
- d. **Remplacement temporaire dans un emploi équivalent ou supérieur**
- i. Ouvriers et employés
- ii. Agents de maîtrise et cadres
- e. **Frais de changement de résidence (Agents de maîtrise et cadres)**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Dispositions spécifiques aux cadres
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Travail exceptionnel du dimanche (Ouvriers et employés)
- ii. Jours fériés (Ouvriers et employés)
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- b. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- c. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. **Maternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Ouvriers et employés: garantie décès - invalidité totale et permanente
- ii. Agents de maîtrise et cadres: garantie décès

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**
- c. **Retraite**
- i. Ouvriers et employés
- ii. Agents de maîtrise et cadres

Remarques

la brochure n° 3174 regroupe la CCN des employés et ouvriers du 1er mars 1973 étendue par arrêté du 18 octobre 1977 paru au JO du 17 décembre 1977 et la CCN des cadres et agents de maîtrise du 30 juin 1976 étendue par arrêté du 15 avril 1977 paru au JO du 29 mai 1977, ces deux conventions étant traitées dans la présente synthèse.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des distributeurs de films

b. Syndicats de salariés

Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens de la cinématographie

Fédération syndicaliste des spectacles FO

Fédération nationale du spectacle et du film CFTC

Syndicat national des employés et cadres de la distribution CGT

Syndicat national de l'industrie cinématographique et audiovisuelle FO (adhésion)

Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFDT (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés de la distribution des films cinématographiques.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'employé ou l'ouvrier reçoit une notification écrite de son engagement précisant : la qualification, le lieu de travail, les appointements, ainsi que, le

cas échéant, les avantages annexes.

La lettre d'engagement (ou le contrat de travail) du cadre ou de l'agent de maîtrise doit préciser sa qualification, son coefficient, sa classification, son salaire réel, lequel ne peut être inférieur au salaire minimum figurant au barème en vigueur pour l'emploi considéré.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue par la CCN (voir IV. Classification), il est procédé par accord entre les parties à une classification par assimilation, donnant droit à tous les avantages correspondants.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée totale maximale de la période d'essai
Ouvriers et employés	1 mois	Sous réserve d'avoir été prévue par une clause expresse du contrat de travail,	2 mois
Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.)	2 mois	cette période peut être renouvelée 1 fois à la demande de l'employeur ou du salarié	4 mois
Cadres B	3 mois	par notification écrite à l'autre partie avant le terme de la période d'essai initiale.	6 mois
Cadres A et supérieurs	4 mois		8 mois

Sont inclus, le cas échéant, dans la période d'essai, les temps de travail dans un emploi correspondant, effectués antérieurement sous un CDD, dans la même entreprise ou le même établissement.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

Pour la détermination de l'ancienneté, il doit être tenu compte non seulement de la présence continue, au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats de travail antérieurs avec le même employeur, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé.

IV. Classification

Les partenaires sociaux (accord du 20 novembre 2017 étendu par l'arrêté du 30 octobre 2019, JORF du 5 novembre 2019) définissent la grille des métiers et le barème des salaires minima correspondants qui est désormais construit sur la base des fonctions occupées.

a. Ouvriers et employés

Coef.	Filière	Emplois
100	Services généraux	Agent de nettoyage Agent de sécurité-sûreté
110	Services généraux	Employé des services généraux
112	Commercial	Vérificateur débutant Manutentionnaire stockiste
116	Gestion – finance	Employé de comptabilité
	Services généraux	Chauffeur, chauffeur-livreur
	Administratif	Hôte(sse) standardiste
118	Commercial	Vérificateur niveau I
	Gestion – finance	Aide-comptable
	Commercial	Aide programmeur Vérificateur niveau II
122	Administratif	Agent administratif niveau I
	Marketing – communication	Assistant publicité
	Commercial	Vérificateur niveau III